

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

Mme Magnier, M. Lamirault, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de la vie publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le coefficient de 1,10 s'applique au prix d'achat effectif hors droits de consommation mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts et hors cotisations prévues à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application du dispositif du « SRP+10 » est aujourd'hui incohérente puisqu'elle porte non seulement sur le prix facturé des produits mais aussi sur les droits d'accises et contributions de sécurité sociale. Cela ne correspond pas à l'esprit du législateur au moment du vote de la loi Egalim qui visait à rétribuer le producteur à la hauteur de son travail.

En effet, les droits de consommation ne peuvent pas être assimilés à des taxes afférentes à la revente, et n'ont donc pas à être intégrés dans le calcul du seuil de revente à perte auquel s'applique

le coefficient de 1,10. Cet ajustement technique permet de s'assurer de la juste application du dispositif prévu par les Egalim.